

Décision n°2024-124

Portant autorisation de prélèvement de lierre à des fins commerciales

Pétitionnaire : M. Christophe GERVASONI

Localisation du projet : Cœur du Parc national.

Nature de la demande : Prélèvement de lierre sur arbres tombés au sol à des fins de productions artisanales de luminaires.

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L331-4-1, L.331-26, R-331-19-2 et R.331-65 ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 13 septembre 2024 par Christophe GERVASONI consistant à pouvoir récolter du lierre sur des arbres tombés afin de pouvoir réaliser des luminaires ;

Considérant la nécessité d'encadrer les prélèvements de végétaux afin d'assurer leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant la compatibilité de cette demande avec la charte du Parc national, et plus généralement avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

M. Christophe GERVASONI, est autorisé à prélever du lierre sur des arbres tombés à terre dans le Cœur du Parc national, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Cette autorisation n'est pas valable dans les espaces suivants :

- Réserve intégrale forestière d'Arc-Châteauvillain,
- Réserve biologique intégrale du bois des Ronces
- Cibles patrimoniales identifiées par le Parc national, dont la localisation est disponible sur le site internet du Parc national de forêts
- Marais de Chalmessin (ancienne réserve naturelle nationale).

Article 2 : Prescriptions

- La présente autorisation est délivrée pour des prélèvements de lierre uniquement sur des arbres tombés au sol.
- Le prélèvement sera réalisé uniquement par l'utilisation d'outils manuels : scie à main, hache, serpe.
- Les tronçons de lierre prélevés seront limités à 50% du linéaire de tiges de plus de 5cm de diamètre présentes sur le tronc de l'arbre.
- La quantité annuelle autorisée est de 500 kg max.
- Le bénéficiaire devra être porteur de la présente autorisation, et la présenter en cas de contrôle.
- Le pétitionnaire veillera à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. Aucun bruit ou éclairage particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du lieu. La diffusion de sons amplifiés est strictement interdite.
- La circulation des véhicules et le stationnement se feront uniquement sur les pistes et voies existantes et ouvertes à la circulation publique. En période estivale, le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur des zones empierrées ou en terrain naturel en dehors de toute végétation. La circulation à pied privilégiera également ces axes. Dans tous les cas, toutes les précautions utiles seront prises pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels, en particulier en limitant au maximum le piétinement et le tassement des sols. Les inventaires se feront dans ce même respect des patrimoines du Cœur. Les éventuels déchets produits devront être évacués du Cœur et déposer dans des aménagements prévus à cet effet.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2029.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, et ne dispense pas de l'accord du propriétaire de la forêt qu'elle soit privée ou publique (forêts des collectivités et forêts du domaine privé de l'État) ainsi que des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (<http://www.forets-parcnational.fr/fr/raa>) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le

27 NOV. 2024

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX